

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
relatif à la modification des valeurs limites d'émissions atmosphériques
FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE
Place Paul BERT – SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521, 2564 et 2565 de la nomenclature ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 autorisant la société FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE à exploiter un établissement de fabrication de pièces de précision pour l'automobile situé Place Paul BERT à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre préfectorale du 24 novembre 2022 portant actualisation de classement des activités de l'établissement susvisé, consécutive à la mise en œuvre d'une ligne de revêtement dite « IROX » ;

VU le courrier de demande de mise à jour des dispositions de l'arrêté d'autorisation de l'établissement reçu à la préfecture du 25 janvier 2019 portant notamment sur la révision des valeurs limites d'émission en rejets atmosphériques ;

VU l'évaluation des risques sanitaires du 15 mai 2023 des rejets atmosphériques des installations de l'établissement susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2026 ;

VU la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE ;

VU l'absence d'observations par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la chaîne TS PASCALIS a été démantelée et qu'aucun effluent gazeux n'est rejeté par le conduit n°1 ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant du 25 janvier 2019 demandant la révision des valeurs limites d'émission en rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT les valeurs en concentration et en flux des rejets atmosphériques en poussières, plomb, étain et cuivre prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires (ERS) menée en mai 2023 pour les conduits n°5 et 6 ;

CONSIDERANT la valeur en oxydes d'azote prise en compte dans l'évaluation des risques sanitaires (ERS) menée en mai 2023 pour les rejets gazeux issus de la chaudière YGNIS (conduit n°7) ;

CONSIDERANT que la prise en compte de ces valeurs n'engendrent pas d'impact sanitaire significatif ;

CONSIDERANT de ce fait que les valeurs limites prescrites dans l'arrêté d'autorisation du 6 mars 2009 peuvent être révisées en conséquence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation d'exploiter les installations

La société FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé Place Paul BERT à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (45140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions d'actes préfectoraux antérieurs lui restant applicables, à exploiter les installations situées Place Paul BERT à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE (45140), selon le tableau de classement des activités annexé à la lettre préfectorale du 24 novembre 2022 susvisée.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté, comme suit :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Références des prescriptions modifiées par le présent arrêté	Nature des modifications apportées aux prescriptions Nouvelles références du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 mars 2009	Article 3.2.2.	<i>Abrogées et remplacées par :</i> Article 3
	Article 3.2.3.	<i>Abrogées et remplacées par :</i> Article 4
	Article 3.2.4.	<i>Abrogées et remplacées par :</i> Article 5
	Article 3.2.5.	<i>Abrogées et remplacées par :</i> Article 6
	Article 10.8.5.2.4.	<i>Abrogées et remplacées par :</i> Article 7

Article 3 – Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaîne TS PASCALIS	Cette installation a été démantelée et n'est plus raccordée.	
2	Chaîne TS CARROUSEL	-	-
3	Fontaine de dégraissage – Atelier usinage VL	-	-
4	Fontaine de dégraissage – Atelier Outillage et maintenance	-	-
5	Lignes de frittage	-	-
6	Vidange big-bag	-	-
7	Chaudière YGNIS	P = 2,32 MW	Gaz naturel
8	Chaudière bureaux Ouest	P = 70 kW	Gaz naturel
9	Chaudière bureaux Sud	P = 84 kW	Gaz naturel
10	Chaudière infirmerie	P = 36 kW	Gaz naturel

Article 4 – Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (m³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	7,5	0,38	Cette installation a été démantelée et n'est plus raccordée.	
2	7,5	0,54	7500	9,2
3	10	0,19	790	8,2
4	10	0,19	700	8
5	10	0,25	1500	10,1
6	10	0,25	1800	11,4
7	15,5	0,38	9900	24,5
8	7,6	0,2	3956	6,3
9	7,6	0,2	3956	6,3

10	6,8	0,15	3061	6,5
----	-----	------	------	-----

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h) rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de dégraissage sont définies aux titres 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des chaudières sont définies au titre 10 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 modifié par l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³), les volumes de gaz étant rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Conduit n° 1 (installation démantelée, non concernée)	Conduit n° 2	Conduit n° 5	Conduit n° 6
Acidité totale exprimée en H	-	0,5 mg/m ³	-	-
HF exprimé en F	-	-	-	-
NOx exprimés en NO ₂	-	-	-	-
Poussières totales	-	-	20 mg/m ³	20 mg/m ³
Plomb	-	-	1 mg/m ³	1 mg/m ³
Étain + Cuivre	-	-	1 mg/m ³	1 mg/m ³

Article 6 – Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère, exprimés en grammes par heure (g/h), doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1 (installation démantelée, non concerné)	Conduit n° 2	Conduit n° 5	Conduit n° 6
Acidité totale exprimée en H	-	3,75 g/h	-	-
HF exprimé en F	-	-	-	-
NOx exprimés en NO ₂	-	-	-	-

Poussières totales	-	-	30 g/h	36 g/h
Plomb	-	-	1,5 g/h	1,8 g/h
Étain + Cuivre	-	-	1,5 g/h	1,8 g/h

Article 7 – Valeurs limites de rejet de la chaudière YGNIS

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kPa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux. La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudière qui composent l'ensemble de l'installation.

Installation YGNIS (conduit n°7)			
Types de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote (NOx)	Poussières
Gaz naturel	35 mg/m ³	150 mg/m ³	5 mg/m ³

Article 8 – Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **13 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.